

Service Protection de l'Environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286 – Cedex
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FIEFFE (EARL DE LA)

La Fieffe Herault
50800 La Colombe

Références : DDPP50 2023 03320
Code AIOT : 0055000397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement FIEFFE (EARL DE LA) implanté La Fieffe Herault 50800 La Colombe dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par les exploitants en vue de l'extension de leur élevage de porcs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIEFFE (EARL DE LA)
- La Fieffe Herault 50800 La Colombe
- Code AIOT : 0055000397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle documentaire et vérification sur site de la bonne application de certaines prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
7	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
2	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
13	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	Sans objet
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
19	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
20	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des rétentions devront être mises en place au niveau du stockage des bidons de chlore et au niveau de la cuve à fuel du groupe électrogène dans les plus brefs délais et au plus tard le 16 octobre 2023.

La réserve incendie devra être mise en place dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2023.

Suite au prochain contrôle prévu en novembre 2023 sur les installations électriques, il conviendra d'adresser au service des installations classées, dès sa réception le rapport de ce contrôle, accompagné d'un programme de mise en conformité des installations, priorisé selon le caractère majeur ou mineur des non conformités.

Les résultats d'une analyse du lisier et les résultats des analyses de reliquat azoté devront être pris en compte pour l'élaboration des prochains plans prévisionnels de fumure.

Les doses d'azote réellement apportées par hectare devront respecter les besoins calculés dans le cadre de l'élaboration du plan prévisionnel de fumure.

L'étude acoustique qui devra être réalisée après projet devra prendre en compte le fonctionnement du broyeur à grains afin de s'assurer que son fonctionnement n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. A défaut, des mesures de réduction du niveau sonore devront être mises en oeuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est entouré de haies. Bon état de propreté global constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Le site est entouré de haies
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat a été passé avec l'entreprise Netto Décor pour la dératisation du site. L'exploitant fait appel à une société spécialisée de désinsectisation en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Il n'a pas été constaté la présence de la réserve incendie ; celle-ci devra être mise en place dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2023. Son emplacement définitif devra au préalable avoir été validé par le SDIS du point de vue accessibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le rapport du dernier contrôle électrique datant du novembre 2021 met en évidence de nombreuses non conformités. Suite au prochain contrôle prévu en novembre 2023, il conviendra d'adresser au service des installations classées, dès sa réception, le rapport de ce contrôle accompagné d'un programme de mise en conformité des installations, priorisé selon le caractère majeur ou mineur des non conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Des rétentions devront être mises en place au niveau du stockage des bidons de chlore et au niveau de la cuve à fuel du groupe électrogène dans les plus brefs délais et au plus tard le 16 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le plan prévisionnel de fumure (PPF) 2023 était disponible le jour de l'inspection. Une analyse des reliquats azotés a bien été réalisée, toutefois celle-ci n'a a priori pas été prise en compte dans l'élaboration du PPF 2023. Aucune analyse n'a été pratiquée sur le lisier alors qu'en application de l'article 3 – II de l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, une analyse de la valeur fertilisante azotée des effluents épandus aurait dû être réalisée avant le 31/08/2021. Les résultats d'une analyse du lisier et les résultats des analyses de reliquat azoté devront être pris en compte pour l'élaboration des prochains plans prévisionnels de fumure. Sur une parcelle sélectionnée au hasard dans le cahier d'épandage (ilot 2 "stabil desrués"), les quantités d'azote réellement apportées (186 kg d'azote total par ha – 134 kg d'azote efficace par ha) sont supérieures aux valeurs prévisionnelles indiquées dans le plan prévisionnel de fumure (143 kg d'azote total par ha – 92 kg d'azote efficace par ha) alors que les doses réellement apportées devraient correspondre aux besoins calculés dans le cadre de l'élaboration du plan prévisionnel de fumure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Dispositions conformes dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en vue de l'extension de son élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Présence d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion. Le suivi des consommations d'eau est réalisé chaque semaine.
Observations : Le suivi des consommations est enregistré manuellement sur un calendrier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Conforme dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : <ul style="list-style-type: none">- la stagnation prolongée sur les sols ;- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;- une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Conforme dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Il n'a pas été constaté de nuisances le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes / 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes / 9 45 minutes ≤ T < 2 heures / 7 2 heures ≤ T < 4 heures / 6 T ≥ 4 heures / 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Prescription conforme dans le dossier de demande d'autorisation. Au cours de l'enquête publique relative au projet d'extension de l'élevage, le bruit généré par le broyeur à grains a été souligné par des riverains. Cet équipement, mis en route au cours de l'inspection pourrait effectivement être à l'origine d'une gêne pour les plus proches voisins. L'étude acoustique qui devra être réalisée après projet devra intégrer son fonctionnement afin de s'assurer que son fonctionnement n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. A défaut, des mesures de réduction du niveau sonore devront être mises en oeuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>
<p>Constats : Prescription conforme dans le dossier de demande d'autorisation. Elle devra l'objet d'une confirmation après projet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Conforme dans le dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Observations : Les derniers bons d'enlèvements d'équarrissage n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Bons d'enlèvement des déchets en rapport avec les soins apportés aux animaux consultés le jour de l'inspection. Les épandages sont réalisés sur les terres de l'EARL de la Fieffe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none">1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Enregistrement des opérations d'épandage disponible le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet